



20251674

ARRÊTÉ

**prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à une demande
d'autorisation environnementale déposée par la société Pouzzolanes du Sarran pour
l'exploitation d'une carrière de pouzzolane, au lieu-dit « Le Sarran », sur le territoire des
communes de LA CHAPELLE-MARCOUSSE et de RENTIERES**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 181-1 à L 181-28 et R 181-1 à R 181-56 relatifs aux autorisations environnementales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-19, L.181-10-1, R.123-46-1, R. 181-36 relatifs au déroulement de la consultation parallélisée ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis mentionné à l'article R.123-46-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 7 juillet 2025 par la société Pouzzolanes du Sarran dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Vauriat », 63230 Saint-Ours-les-Roches relative à l'exploitation d'une carrière de pouzzolane, au lieu-dit « Le Sarran » sur le territoire des communes de La Chapelle-Marcousse et Rentières ;

VU l'accusé de réception du dépôt de la demande en date du 7 juillet 2025 ;

VU l'existence d'une étude d'impact dans le dossier ;

VU la désignation du commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 18 août 2025 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 15 septembre 2025 déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de l'autorisation pour la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière), de l'enregistrement pour les rubriques 2515-1-a (installation de broyage-concassage-criblage) et 2517-2 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de la déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 de la rubrique IOTA ;

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une consultation parallélisée conformément à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Article 1 : Objet et durée de la consultation du public

Une consultation du public est ouverte du lundi 27 octobre 2025 au mardi 27 janvier 2026, sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Pouzzolanes du Sarran concernant l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Le Sarran », communes de La Chapelle-Marcousse (parcelle ZV 53) et Rentières (parcelle ZD 58).

Article 2 : Dossier de consultation et éléments rendus publics tout au long de la consultation

Le dossier, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, est disponible pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site spécialement dédié à la consultation du public à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6670/>;
- sur support papier, dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture :
 - la Chapelle-Marcousse : lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
 - Rentières : le vendredi de 10h00 à 12h00.
- sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : www.puy-de-dome.gouv.fr - rubriques : actions de l'État / environnement, eau, prévention des risques / icpe / autorisations environnementales

Le dossier hébergé sur le site spécialement dédié à la consultation sera mis à jour, tout au long de la procédure, par le commissaire enquêteur des éléments suivants :

- les observations et les propositions du public ainsi que les réponses éventuelles du pétitionnaire, y compris celles formulées dans le cadre des réunions publiques,
- les avis recueillis par l'administration dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis et les réponses éventuelles à ces avis,
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire,
- l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, si ce dernier est transmis avant la fin de la consultation.

Article 3 : Publicité de la consultation

Un avis au public l'informant de l'ouverture de la consultation sera :

- affiché en mairies de La Chapelle-Marcousse et Rentières par les soins du maire quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de la consultation du public, et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies d'Ardes-sur-Couze, Dauzat-sur-Vodable, Mazoires et Saint-Hérent
- affiché par la société Pouzzolanes du Sarran, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de la Transition écologique en date du 9 septembre 2021 modifié par arrêté du 18 novembre 2024 ;
- publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy-de-Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation ;

- publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques : actions de l'Etat/environnement, eau, prévention des risques/icpe/autorisations environnementales), quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et affiché dans ses locaux ;

- publié sur le site spécialement dédié à la consultation du public à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6670/> .

Article 4 : Modalités de la consultation et transmission des observations et propositions par le public

Pour conduire la consultation du public, la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné M. Pierre ROSNET (ingénieur divisionnaire des travaux publics en retraite) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean Veyrat-Charvillon en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Sous l'égide du commissaire enquêteur et du pétitionnaire, deux réunions publiques seront organisées à la salle communale de Rentières :

- réunion publique d'ouverture, le samedi 8 novembre 2025, de 10h30 à 12h00 ;
- réunion publique de clôture, le jeudi 15 janvier 2026, de 18h00 à 20h00.

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra adresser des observations ou des propositions sur le projet :

- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6670/> ;
- sur les registres papiers ouverts à cet effet dans les mairies de La Chapelle-Marcousse et de Rentières aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur en mairie de Rentières, siège de l'enquête – Le Bourg – 63420 RENTIERES ;

Il est de la responsabilité de chaque participant à la consultation du public, s'il souhaite rester anonyme, de ne faire état d'aucune information personnelle dans ses écrits (nom, coordonnées, adresse ...), ces données faisant l'objet d'une publication en ligne.

Tout au long de la procédure, les observations et propositions parvenues par courrier électronique, par courrier postal et celles rédigées dans les registres déposés dans les deux mairies seront régulièrement mises en ligne par le commissaire enquêteur sur le site internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/6670/>.

Article 5 : Clôture de la consultation du public

Dès la clôture de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 5 jours pour formuler ses observations.

Article 6 : Rapport et conclusions

Dans un délai de 3 semaines suivant la clôture de la consultation, le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis des autorités consultées, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur rendra public le rapport, assorti de ses conclusions motivées sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an. Il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet.

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire ainsi qu'aux maires de La Chapelle-Marcousse et de Rentières.

Au cas où le commissaire enquêteur ne transmettrait pas son rapport et ses conclusions dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire sera rendue publique par le préfet sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques : actions de l'Etat/environnement, eau, prévention des risques/icpe/autorisations environnementales) au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Ce document sera adressé au pétitionnaire par le préfet.

Article 7 : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la consultation du public est une autorisation environnementale délivrée par le préfet du Puy-de-Dôme, assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 8 : Demande d'informations

Des informations peuvent être demandées auprès de la société Pouzzolanes du Sarran – Le Vauriat 63 230 SAINT-OURS-LES-ROCHES (francois.phlippoteau@carrieresdefrance.fr)

Article 9 : Dépenses relatives à l'organisation de la consultation

Les dépenses relatives à l'organisation de cette participation du public sont à la charge du maître d'ouvrage.

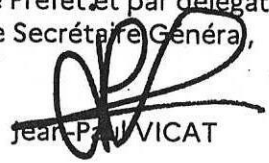
Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes intéressées, le commissaire enquêteur et le Président de la société Pouzzolane du Sarran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

30 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT